

Arrêt

n°126 733 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART loco Me M. MONACO-SORGE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 2 octobre 1986 à Garango, au Burkina Faso. Vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique bissa et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant, [J.-A. B.], né le 24 juin 2004 à Koudougou.

En 1995, votre père décède. La même année votre mère épouse votre oncle paternel, [A. B.]. Vos deux frères et vous restez vivre avec eux au village, à Garango.

En juillet 2003, vous obtenez le Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC). Votre oncle vous informe alors qu'il a l'intention de vous marier à [Z.], un homme d'une septantaine d'année, marabout au village.

En septembre 2003, vous recevez une bourse pour poursuivre vos études dans la capitale mais votre oncle s'obstine dans son projet de mariage et refuse que vous partiez. Vous demandez à une tante paternelle d'intercéder en votre faveur auprès de lui pour qu'il renonce à son projet. Elle vous apprend alors que votre oncle doit vous donner en mariage au dénommé [Z.] au nom d'une dette contractée envers lui dans le passé par votre père.

Vers le 29 ou le 30 septembre 2003, votre oncle vous informe que vous serez mariée le 23 octobre suivant.

Le 7 octobre 2003, vous vous rendez au commissariat de Garango pour empêcher ce mariage. Sur place, on vous informe que s'agissant d'une affaire de famille, on ne peut pas vous aider.

Le 15 octobre 2003, avec l'aide de votre mère, vous prenez la fuite avec votre compagnon, [C.B.], et vous vous installez avec lui chez ses parents, à Koudougou, où vous poursuivez vos études jusqu'au Baccalauréat (BAC). Dès cette époque, vous entretenez une correspondance épistolaire avec votre mère.

En janvier 2007, votre compagnon part s'installer en République Démocratique du Congo. Vous restez vivre chez vos beaux-parents avec votre fils.

Le 9 mars 2010, après avoir avoué à votre oncle où vous vous trouvez, votre mère et lui viennent vous chercher de force chez vos beaux-parents pour vous ramener avec eux au village. A partir de cette époque, votre oncle, excédé par vos refus successifs vous séquestre un peu plus d'un mois et menace également de vous faire ré-exciser si vous ne changez pas d'avis. Après ce délai, vous feignez d'accepter et votre oncle vous permet de recouvrer votre liberté mais désigne votre cousin sourd-muet, [B.], pour vous surveiller.

Le 18 mai 2010, vous parvenez toutefois à prendre la fuite et vous vous réfugiez chez votre amie [A.B.], à Ouahigouya.

Le 18 janvier 2013, vous croisez votre cousin Idrissa sur le marché local. Il vous informe que suite à votre fuite en mai 2010, votre oncle a répudié votre mère et qu'il a récemment appris où vous vous cachez. Vous communiquez ces dernières nouvelles à votre amie [A.] qui décide d'entamer les démarches en vue de vous faire quitter le pays.

Le 1er avril 2013, munie d'un passeport d'emprunt et en compagnie d'un passeur du nom de François, vous prenez un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 2 avril 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Une semaine plus tard, votre amie [A.] vous apprend par téléphone que vos parents sont venus vous chercher chez elle et l'ont interrogée à votre sujet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le projet de votre oncle de vous marier de force à un marabout de Garango dénommé [Z.] ainsi que de vous faire ré-exciser, voire de vous faire tuer si vous persistez dans votre refus. Or, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous expliquez que votre oncle tiendrait à vous marier de force en raison d'une dette précédemment contractée par votre défunt père auprès de votre mari forcé, [Z.]. Cependant, vous dites ignorer tant le montant de ladite dette ainsi que l'année au cours de laquelle votre père l'aurait contractée (voir p. 5 du rapport d'audition du 21 novembre 2013).

Il convient également de relever qu'avant votre fuite de votre pays, vous n'avez effectué aucune démarche sérieuse et crédible pour vous renseigner sur ces points pour tenter de rembourser ladite dette et échapper au mariage forcé allégué. Dans la mesure où vous auriez appris cette affaire en 2003, il n'est pas possible que vous ayez fui votre pays en 2013, soit dix ans plus tard, sans avoir mené de démarche sérieuse et crédible pour vous renseigner sur ces importants points.

Il va sans dire qu'une telle inertie dans votre chef n'est nullement compatible avec le refus catégorique que vous dites avoir opposé à ce projet de mariage forcé vous concernant.

Ensuite, alors que votre oncle aurait été conscient de votre opposition à votre mariage forcé avec [Z.] dès le mois de juillet 2003, il n'est pas crédible qu'il n'ait pris aucune disposition pour se rassurer que vous ne prendriez pas la fuite, d'autant plus qu'il aurait toujours tenu à la réalisation de ce projet. Il n'est ainsi pas crédible que vous ayez continué à bénéficier de votre liberté, vous rendant notamment au commissariat de police de Garango ou quittant avec une facilité déconcertante son domicile pour fuir avec votre compagnon à Koudougou.

De la même manière, alors que votre oncle aurait fini par vous retrouver à Koudougou sept ans après votre fuite, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas rapidement célébré votre mariage mais qu'il ne se soit contenté que de vous séquestrer avant de vous permettre de recouvrer votre liberté. Cela n'est davantage pas crédible puisque votre mariage avait déjà été fixé au 23 octobre 2003, soit huit jours après votre première fuite de son domicile (voir p. 10 du rapport d'audition du 13 mai 2013 et p. 13 du rapport d'audition du 21 novembre 2013).

De même, l'absence de spontanéité et de consistance dont vous faites preuve lorsque vous relatez votre séquestration de près de deux mois (voir p. 10 et 14 du rapport d'audition du 13 mai 2013 ; p. 9 et 10 du rapport d'audition du 21 novembre 2013).

De plus, il n'est également pas crédible qu'après qu'il vous a retrouvé à votre lieu de cachette et ramené chez lui, sept ans après votre fuite, votre oncle vous fasse surveiller par un cousin sourd-muet (voir p. 14 et 15 du rapport d'audition du 13 mai 2013 ; p. 10 du rapport d'audition du 21 novembre 2013). En effet, en raison de votre première fuite et de sa détermination de vous marier de force, il n'est pas permis de croire qu'il ait désigné ce cousin atteint de surdité et muet qui pourrait difficilement l'alerter rapidement au cas où vous preniez la fuite ou tentiez de la prendre. Il est plutôt raisonnable de penser qu'il ait pris des mesures plus importantes et sûres afin d'éviter que vous échappiez de nouveau à la concrétisation du projet hérité de votre défunt père, son frère, auquel il serait attaché.

Dès lors, votre nouvelle éviction alléguée du domicile de votre oncle le 18 mai 2010 est également dénuée de crédibilité (voir p. 15 du rapport d'audition du 13 mai 2013 ; p. 10 et 11 du rapport d'audition du 21 novembre 2013).

Dans le même registre, à la question de savoir comment votre oncle conversait avec votre cousin sourd-muet, vous dites l'ignorer (voir p. 11 du rapport d'audition du 21 novembre 2013). Or, en ayant toujours vécu dans la même cour avec votre oncle et ce cousin depuis votre jeune âge, il n'est pas possible que vous ignoriez de quelle manière ils conversent tous les deux.

Notons qu'une telle constatation est un indice de nature à remettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Dans la même perspective, vous relatez qu'après votre nouvelle fuite du domicile de votre oncle le 18 mai 2010, vous auriez trouvé refuge chez votre amie [A.B.], à Ouahigouya, et que près de trois ans plus tard, en janvier 2013, votre cousin Idrissa vous aurait appris que votre oncle avait récemment été informé de votre cachette. A la question de savoir comment votre oncle aurait ainsi appris que vous étiez à Ouahigouya, chez [A.], vous expliquez que c'est grâce aux fétiches de votre futur mari forcé (voir p. 22 du rapport d'audition du 13 mai 2013 ; p. 12 du rapport d'audition du 21 novembre 2013). Or, le Commissariat général ne peut se satisfaire d'une telle explication qui relève de l'ordre du supranaturel.

De même, alors que votre cousin Idrissa vous aurait informé dès janvier 2013 que votre oncle et votre futur mari forcé étaient au courant de votre présence chez [A.], vous dites également avoir encore vécu à ce domicile jusqu'à votre départ de votre pays le 1er avril 2013, soit pendant encore deux mois et demi. Votre explication selon laquelle vous auriez voulu partir mais que votre amie [A.] vous aurait convaincu de rester « [...] En disant qu'elle va trouver une solution pour moi et que tant qu'elle vivra il

ne m'arrivera rien et le projet de mon beau-père et de mon futur mari échouera. Alors je ne sortais plus de chez elle, je sors juste pour ne pas rester tout le temps sur place chez elle et je vais quelque part perdre le temps, je me ballade à l'extérieur, dans la commune, etc » n'est pas satisfaisante au regard de la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer (voir p. 16 du rapport d'audition du 13 mai 2013).

Pareille attitude dans votre chef n'est nullement compatible avec la gravité des faits présentés et votre crainte alléguée.

Les importantes lacunes qui précèdent privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut donc prêter foi au projet de votre mariage forcé de votre oncle et à ses menaces de re excision à votre encontre.

Enfin, les documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, votre extrait d'acte de naissance peut être considéré comme un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité. Il ne présente toutefois aucun lien avec l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Partant, il ne peut en restaurer la crédibilité défaillante.

Quant aux photographies que vous présentez, le Commissariat général relève tout d'abord qu'elles ne permettent ni de déterminer l'identité - si ce n'est la vôtre - des personnes qui y figurent ni les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Aussi ne permettent-elles pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant le certificat médical délivré par un médecin belge, si ce document atteste que vous avez subi une excision de type 2 et les déclarations que vous livrez sur ce point (voir p. 9 du rapport d'audition du 13 mai 2013), il ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez.

Vous déposez également un certificat médical délivré par un médecin belge qui fait état de cicatrices que vous présentez sur différentes parties du corps et fait mention de la cause de vos blessures, à savoir « des coups administrés par autrui ». Le Commissariat général rappelle ici qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Partant, ce document ne rétablit pas la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

La lettre rédigée par votre amie, [A.B.], est un témoignage privé dont le caractère limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, l'auteur ne possède pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En ce qui la concerne, la Carte d'activités de l'asbl belge GAMS BELGIQUE prouve uniquement que vous vous êtes engagée à participer aux activités de cette asbl sans pour autant expliquer les importantes lacunes relevées supra. Elle ne permet également pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. En dépit de l'absence formelle de moyens, il ressort d'une lecture bienveillante de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête.

3.2. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête :

- Une attestation du 12 avril 2011 de l'ASBL Intact accompagnée d'un témoignage ;
- Un article Internet émanant du site refworld.org du 15 novembre 2002, intitulé « *Burkina Faso : information indiquant si le phénomène du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incidents relatifs au mariage forcé cités dans les médias* » ;
- Un article Internet émanant du site fidh.org du 30 août 2005, intitulé « *Discrimination à l'égard des femmes au Burkina Faso : malgré des progrès notables, certaines coutumes et traditions discriminatoires demeurent* » ;
- Un article Internet émanant du site edhburkina.blogspot.be, du 10 mai 2011, intitulé « *Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso* » ;
- Un article Internet émanant du site lefaso.net, du 11 août 2008, intitulé « *lutte contre l'excision : on avance à reculons au Burkina* ».

4.2. A l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire accompagnant :

- Un acte de décès établi au nom de la mère de la requérante ;
- Une attestation de suivi psychologique du 19 mai 2014 ;
- Un rapport médical rédigé pour l'Asbl Constats le 15 mai 2014.

4.3. Le 17 juin 2014, soit le lendemain de l'audience, le Conseil a reçu par courrier recommandé daté du vendredi 13 juin 2014 une note complémentaire reprenant un « erratum », la copie d'un certificat de décès qui aurait été rédigé au nom de la mère de la requérante, une actualisation non documentée de la situation du fils de la requérante, une attestation de suivi psychologique datée du 19 mai 2014 ainsi qu'un rapport médical de l'asbl Constats du 15 mai 2014. Bien que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 permet d'adresser au Conseil de nouveaux éléments par le biais d'une note complémentaire et ce jusqu'à la clôture des débats, il convient de relever notamment l'envoi in extremis par la poste, le vendredi 13 juin 2014, de documents qui pouvaient être produits de visu à l'audience du

lundi 16 juin 2014, manière d'opérer qui aurait assuré, de manière raisonnable, le respect d'un débat contradictoire sur ces pièces.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, et se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. En outre, elle constate qu'il n'est pas contesté que la requérante a été excisée et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée sur la possibilité d'une réexcision.

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, en ce qui concerne la problématique de l'excision, il observe tout d'abord que la réalité de la mutilation génitale subie par la requérante n'est pas contestée.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse écarte le certificat médical constatant l'excision de la requérante tout comme l'attestation du GAMS en précisant simplement que ces documents ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués.

Enfin, le Conseil constate encore que la partie requérante a, par le biais de son recours devant le Conseil, développé une argumentation relative à la prise en compte de l'excision comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié et a déposé à cet égard différents documents d'informations sur la pratique de l'excision au Burkina Faso.

5.6. La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, ne répond pas à cet argument et aucune documentation n'est jointe au dossier administratif ou au dossier de la procédure.

5.7. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

5.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- réentendre la requérante au sujet de la crainte qu'elle lie à son excision,
- recueillir des informations actualisées portant spécifiquement sur les différentes pratiques d'excision et de ré excision au Burkina Faso, les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités à l'encontre d'acteurs privés,
- au besoin, confronter la requérante à ces informations.

5.9. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1e , 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 novembre 2013 par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT